
Règlement amendant le règlement 2003-40 concernant les nuisances, la paix, le bon ordre et les endroits publics, de façon à prévoir la consommation de cannabis et d'autres dispositions.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi C-45 *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois* a été sanctionné le 21 juin 2018 et qu'il entrera en vigueur le 17 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 157 *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis, et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* a été adopté le 12 juin 2018 et dont certaines dispositions entreront en vigueur le 17 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil de ville tenue le 17 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette même séance, un projet de règlement a été déposé ;

EN CONSIDÉRATION de ce qui précède, le conseil de ville décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement amende le règlement 2003-40 concernant les nuisances, la paix, le bon ordre et les endroits publics de la façon suivante :

1. En modifiant l'article 2.5, lequel se lira comme suit :

« Endroit public

Lieu accessible au public, avec ou sans invitation, notamment mais non limitativement : parc, terrain de jeu, plage, piscine, halte routière, école, hôpital, centre commercial, édifice gouvernemental, restaurant, salle communautaire ainsi que tout autre lieu extérieur de rassemblement où le public a accès.

Voie publique

La surface d'un terrain sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique et dont l'entretien est à la charge de la Ville de Val-d'Or, du gouvernement ou de l'un de ses organismes, comprenant notamment, mais non limitativement : trottoir, rue, route, ruelle, passage, piste cyclable, sentier récréatif, chemin ainsi que tous les autres terrains destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons. »

2. En remplaçant le premier alinéa de l'article **5.3.3**, lequel se lira comme suit :

« Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession, de consommer ou de vendre des boissons alcoolisées sur les voies et dans les endroits publics de la ville. »

3. En ajoutant l'article **5.3.5**, lequel se lira comme suit :

« Outre les lieux interdits à l'usage du tabac tel que déterminés par la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (LQ chapitre L-6.2), il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait de fumer du tabac dans les endroits publics où une enseigne prévoit telle interdiction. »

4. En ajoutant l'article **5.3.6**, lequel se lira comme suit :

« Outre les lieux interdits à la consommation de cannabis déterminés par la *Loi encadrant le cannabis* (LQ chapitre 19), il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait de fumer du cannabis sur les voies et dans les endroits publics de la ville. »

5. En ajoutant l'article **5.3.7**, lequel se lira comme suit :

« Constitue une nuisance et ainsi une infraction, le fait pour une personne de laisser échapper ou permettre l'émission de fumée, d'étincelles, d'escarbilles, de vapeurs ou d'odeurs, de nature à incommoder autrui. »

Article 3

Sauf les modifications prévues à l'article 2 du présent règlement, toutes les autres dispositions du règlement 2003-40 demeurent inchangées.

Article 4

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 2 octobre 2018.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 17 octobre 2018.

PIERRE CORBEIL, maire

**ANNIE LAFOND, notaire
Greffière**